

L'article 120septimo les érige en délit distinct, sans préjudice à l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, dans les cas où se rencontrerait une participation punissable aux termes de ces articles.

ARTICLE 2.

Cet article ajoute au chapitre des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, deux dispositions nouvelles : l'article 123bis et l'article 123ter, justifiées ci-dessous.

Art. 123bis. La loi du 7 juillet 1878, qui punit, dans les conditions qu'elle détermine, quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, n'est applicable en matière de crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, que lorsque l'auteur de l'offre ou la personne à qui s'adresse la proposition est un militaire ; c'est alors seulement, en effet, que certains de ces crimes sont, en vertu des articles 46 et 47 du Code pénal militaire, punissables de la peine de mort ou des travaux forcés.

Cette loi édicte un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 50 à 500 francs.

Sans préjudice à l'application de cette loi, l'article 123bis punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs toute provocation à commettre ou toute offre de commettre un des crimes ou délits prévus par les articles 113 à 119, 120bis, 120ter, alinéa 2, 120quater, 121 à 123.

Cet article répond à une nécessité. Il est certain, en effet, que, pour aboutir dans leurs recherches, les espions doivent, dans la plupart des cas, s'adresser à des Belges, notamment à des militaires, qui sont en possession des documents ou renseignements relatifs à la défense du territoire ou qui sont à même de se les procurer.

La répression de la provocation aura pour effet de prévenir des actes dangereux pour notre sécurité. Il en est de même de la répression de l'offre de commettre ces infractions.

Art. 123ter. Cet article permet aux tribunaux de prononcer des peines accessoires qui présenteront, dans certains cas, un caractère indiscutable d'opportunité.

ARTICLE 3.

Aux termes des articles 6, 10 et 12 de la loi du 17 avril 1878, le crime contre la sûreté de l'Etat commis hors du territoire du royaume est punissable en Belgique, même lorsqu'il a été commis par un étranger et lorsque son auteur n'est pas trouvé en Belgique.

Quant au délit contre la sûreté de l'Etat, commis hors du territoire du royaume, même par un Belge, il n'est pas punissable en Belgique, l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, qui autorise la poursuite en Belgique des délits commis par un Belge à l'étranger, ne visant que les délits commis contre un Belge.

C'est pour remédier à cette situation que le projet modifie l'article 6, 1^{er}, de la loi du 17 avril 1878 : il est légitime que la Belgique ne se trouve pas désarmée contre les Belges assez oublieux de leurs devoirs envers la patrie pour commettre, fût-ce à l'étranger, des délits visés par le projet.

ARTICLE 4.

Cet article porte aux articles 45 et 46 du Code pénal militaire des modifications rendues nécessaires par les nouvelles dispositions du Code pénal ordinaire.

Le Gouvernement exprime l'espoir que les Chambres voudront bien donner sans retard leur assentiment à ce projet.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

319. — 4 août 1914. — Loi ouvrant un crédit de 200,000,000 de francs.
Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au gouvernement un crédit de deux cent millions de francs (fr. 200,000,000) pour faire face aux dépenses résultant des diverses mesures extraordinaires, pendant l'année 1914.

Art. 2. Ce crédit sera réparti entre les divers départements ministériels, suivant les besoins du service.

Il sera couvert soit au moyen de ressources ordinaires, soit au moyen de l'emprunt.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par tous les ministres.)

320. — 4 août 1914. — Loi concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre. (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, selon les circonstances :

1^o Proroger les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la publication de son arrêté.

Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et autres obligés pendant le même délai.

Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement ;

2^o Limiter les retraits de fonds sur les dépôts en banque ;

3^o Prohiber l'exportation, par toutes les frontières de mer et de terre, de tous objets ou produits dont la conservation dans le pays est nécessaire soit pour les besoins de

la défense nationale, soit pour l'alimentation des populations ;

4° Prendre toutes mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations et réprimer l'accaparement, notamment fixer le prix des denrées et marchandises de première nécessité et permettre aux autorités provinciales et communales de les réquisitionner aux prix fixés pour les mettre à la disposition des habitants ou les vendre à ceux-ci au prix coûtant.

Fixer les peines applicables aux accapareurs, prescrire la confiscation et déterminer l'emploi des marchandises et denrées confisquées.

Sont considérés comme accapareurs :

a. Ceux qui, dans un but de lucre, dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils tiennent enfermés dans un lieu quelconque sans les remettre en vente journellement au public ;

b. Ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées ou marchandises de première nécessité ;

5° Mettre à la disposition des provinces et des communes les fonds nécessaires pour l'accomplissement de leur mission ;

6° Suspender l'exécution des obligations civiles et commerciales ;

7° Pourvoir, en dehors des règles établies par la loi du 15 juin 1899, à la composition de la cour militaire.

Art. 2. Par dérogation à l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, les paiements à effectuer par le gouvernement à charge des budgets ou des crédits spéciaux votés par la législature pourront, en cas d'urgence ou si les circonstances l'exigent, être opérés soit au moyen d'ordonnances affranchies du visa préalable et de la liquidation de la cour des comptes, soit au moyen de mandats directs de la trésorerie.

Les paiements ainsi effectués seront justifiés ultérieurement à cette cour.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à déroger à l'article 21 de la loi du 15 mai

1846 pour tous marchés à conclure d'urgence en vue de la défense du pays.

Art. 4. Sont confirmés et produiront leurs pleins et entiers effets :

1° Les deux arrêtés royaux du 30 juillet 1914 et celui du 2 août 1914, prohibant provisoirement l'exportation des bestiaux de toute espèce ; du froment, de l'épeautre, du méteil, du seigle et de l'avoine en gerbes, en grains et en farines ; du foin, de la paille et des autres fourrages ; des automobiles de toute espèce et des motocyclettes ; des huiles de graissage, des huiles à brûler et des essences servant de combustibles pour la production de la force motrice ; des véhicules de toute espèce à traction animale ; des chevaux autres que poulains ; du pain ; des pommes de terre, des céréales et des denrées alimentaires de toute espèce ;

2° L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les échéances des effets de commerce ;

3° L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les billets de la Banque nationale ;

4° L'arrêté royal du 3 août 1914 limitant les retraits de fonds sur les dépôts en banque ;

5° L'arrêté royal du 3 août 1914 prohibant le transit et l'exportation des armes et des munitions de guerre de toute espèce ;

6° L'arrêté royal du même jour prohibant l'exportation de toutes matières entrant dans la fabrication des explosifs, ainsi que dans la confection des munitions de guerre.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.
Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART ; le Ministre des finances, M. A. VAN DE VYVERE, et le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

321. — 4 août 1914. — Loi sur l'octroi des délais de grâce par les tribunaux.
(Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de